

Cour d'appel de Paris, 19 mai 2021, n° 20/06182

 Cour d'appel  Paris  pôle 2 -7e ch.  19 mai 2021

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [directeur de la publication](#)
- #2 [incendie volontaire](#)
- #3 [ensemble](#)
- #4 [injure publique](#)
- #5 [peine inférieure ou égale à six mois](#)
- #6 [peine d emprisonnement](#)

[Voir plus \(1\)](#) 

Entête

(13 pages)

Prononce publiquement le mercredi 19 mai 2021, par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d4 un jugement du tribunal judiciaire de Paris - 17eme chambre - du 18 septembre 2020 (P19115000639).

PARTIES EN CAUSE : Prévenu

BONNET dit SORAL Alain, Gérard, Robert

Né le 02 octobre 1958 à AIX LES BAINS, SAVOIE (073)

Fils de BONNET Guy et de MOUCHET Jacqueline

De nationalité française

Demeurant 6 route des Chapuis - Lieu-dit Les Chapuis - 58250 TERNANT

Libre

appelant

Non comparant, représenté par Maître VIGUIER Damien, avocat au barreau de l'AIN

Ministère public

appellant principal

Parties civiles

Association J'ACCUSE ! ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE (AIPJ) et a.

Demeurant 1 1 rue Edouard Detaille - 75017 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

Association LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

Demeurant 42 rue du Louvre - 75001 PARIS

intimée

Représentée par Maître SOSKIN Ilana, avocat au barreau de PARIS, vestiaire B54

Association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE

Demeurant 51 avenue de Flandre - 75019 PARIS

intimée

Représentée par Maître MERCIER Marie, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A292

Association UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF)

Demeurant 23 rue des Martyrs - 75009 PARIS

intimée

Représentée par Maître LILTI Stéphane, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E2129

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Jean-Michel AUBAC, président de chambre assesseurs : Anne CHAPLY, conseillère

Anne-Marie SAUTERAUD, magistrat honoraire juridictionnel

Greffier

Margaux MORA aux débats et au prononce,

Ministère public

représente aux débats et au prononce de l' arrêt par Anne-Françoise TISSIER, avocat général,

Exposé des faits

La saisine du tribunal et la prévention

BONNET Alain, Gérard, Robert a été poursuivi devant le tribunal par citation a la requête du procureur de la République pour des faits de

DIFFAMATION PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l' espèce pour avoir à PARIS, et en tout cas sur le territoire national, le 17 et 1 8 avril 20 1 8, et en tout cas depuis temps non prescrit, en l'espèce, en publiant sur son compte VK Alain Soral les propos suivants :

"Rappelons que la haine du Christ et de ses lieux de culte provient d abord de la Synagogue et de ses succursales maçonniques..."

"Ne laissons pas les sionistes et les franc-macs récupérer l incendie (volontaire) de Notre-Dame"

"Cet incendie est bien évidemment un incendie criminel, voulu, pour plusieurs raisons, par les plus hautes instances qui dominent et écrasent notre pays..."

"Les sionistes font tout pour designer les musulmans... et faire oublier que brûler les églises est une injonction du Talmud et la haine du Christ au coeur du judaïsme (et de sa succursale, la Franc-Maçonnerie)."

commis le délit de diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive, en leur imputant le fait d'avoir incendié la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Faits prévus et reprîmes par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéas 3, 5, 6 et 7 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

DIFFAMATION PUBLIQUE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l' espèce pour avoir à PARIS, et en tout cas sur le territoire national, le 17 et 18 avril 2018, et en tout cas depuis temps non prescrit, en l'espèce, en publiant sur le site Égalité et réconciliation les propos suivants :

"Les soldats du mondialisme ont foutu le feu à notre cathédrale chérie et maintenant ils veulent la reconstruire. En synagogue ? On plaisante"

commis le délit de diffamation publique envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive, en leur imputant le fait d'avoir incendié la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Faits prévus et reprîmes par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéas 3, 5, 6 et 7 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

en l' espèce pour avoir à PARIS, et en tout cas sur le territoire national, le 17 et 18 avril 2018, et en tout cas depuis temps non prescrit, en l'espèce, en publiant sur son compte VK Alain Soral les propos suivants :

"Rappelons que la haine du Christ et de ses lieux de culte provient d'abord de la Synagogue et de ses succursales maçonniques..."

"Ne laissons pas les sionistes et les franc-macs récupérer l' incendie (volontaire) de Notre-Dame"

"Cet incendie est bien évidemment un incendie criminel, voulu, pour plusieurs raisons, par les plus hautes instances qui dominent et écrasent notre pays..."

"Les sionistes font tout pour designer les musulmans... et faire oublier que brûler les églises est une injonction du Talmud et la haine du Christ au coeur du judaïsme (et de sa succursale, la Franc-Maçonnerie)."

et en publiant sur le site Egalité et réconciliation les propos suivants :

"Les soldats du mondialisme ont foutu le feu à notre cathédrale chérie et maintenant ils veulent la reconstruire. En synagogue ? On plaisante"

commis le délit de provocation publique à la haine envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive.

Faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 24 alinéas 7, 9, 10, 11 et 12 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 et 131-26 du code pénal.

Le jugement

Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS - 17EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 18 septembre 2020, a

Sur l'action publique :

* Fait partiellement droit aux exceptions de nullité :

* Déclaré nulle la citation du chef de diffamation publique envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive, en leur imputant d'avoir incendié la cathédrale Notre-Dame de Paris, faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3, 5, 6 et 7 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, à raison des propos publiés les 17 et 18 avril 2018 sur son compte VK :

"Rappelons que la haine du Christ et de ses lieux de culte provient d'abord de la Synagogue et de ses succursales maçonniques..."

"Ne laissons pas les sionistes et les franc-macs récupérer l' incendie (volontaire) de Notre-Dame"

"Cet incendie est bien évidemment un incendie criminel, voulu, pour plusieurs raisons, par les plus hautes instances qui dominent et écrasent notre pays..."

'Les sionistes font tout pour designer les musulmans... et faire oublier que brûler les églises est une injonction du Talmud et la haine du Christ au coeur du judaïsme (et de sa succursale, la Franc-Maçonnerie)''

* Déclaré nulle la citation du chef de diffamation publique envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive, en leur imputant d'avoir incendié la cathédrale Notre-Dame de Paris, faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 29 alinéa 2, 33 alinéa 3, 5, 6 et 7 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, à raison des propos publiés les 17 et 18 avril 2018 sur le site Egalité et Réconciliation :

'Les soldats du mondialisme ont foutu le feu à notre cathédrale chérie et maintenant ils veulent la reconstruire. En synagogue ? On plaisante" .

* Rejeté 1 exception de nullité de la citation du chef de provocation publique à la haine envers un groupe de personnes en raison de leur appartenance à une religion déterminée, en l'espèce la religion juive, faits prévus et réprimés par les articles 23 alinéa 1, 24 alinéa 7, 9, 10, 11 et 12 et 42 de la loi du 29 juillet 1881 à raison des propos publiés les 17 et 18 avril 2018 :

- sur son compte VK :

'Rappelons que la haine du Christ et de ses lieux de culte provient d'abord de la Synagogue et de ses succursales maçonniques..."

'Ne laissons pas les sionistes et les franc-macs récupérer l'incendie (volontaire) de Notre-Dame''

'Cet incendie est bien évidemment un incendie criminel, voulu, pour plusieurs raisons, par les plus hautes instances qui dominent et écrasent notre pays..."

'Les sionistes font tout pour designer les musulmans... et faire oublier que brûler les églises est une injonction du Talmud et la haine du Christ au coeur du judaïsme (et de sa succursale, la Franc-Maçonnerie)''

- sur le site 'Egalité et Réconciliation :

'Les soldats du mondialisme ont foutu le feu à notre cathédrale chérie et maintenant ils veulent la reconstruire. En synagogue ? On plaisante''

* Rectifie l'erreur matérielle sur la date des faits commis les 17 et 18 avril 2019 et non les 17 et 18 avril 2018:

* Déclaré Alain BONNET dit SORAL coupable des faits de :

. PROVOCATION PUBLIQUE A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE ;

commis les 17 et 18 avril 2019 à Paris et sur le territoire national :

En repression :

* Condamne Alain BONNET dit SORAL à quatre-vingt-dix jours-amende d'un montant unitaire de soixante euros (90 x 60 euros) ;

Sur l'action civile :

* Reçu L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF), l'association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE, (AIPJ), l'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE et la LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) en leurs constitutions de parties civiles ;

* Condamné Alain BONNET dit SORAL à verser :

. à l'association L'UNION DES ETUDIANTS JUIFS DE FRANCE (UEJF) un euro de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

. à l'association J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE, (AIPJ) un euro de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

. à l'association SOS RACISME TOUCHE PAS A MON POTE un euro de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

. à l'association LIGUE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA) un euro de dommages-intérêts et la somme de mille cinq cents euros (1 500 ?) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

* Déboute les parties de leurs plus amples demandes.

Les appels

Appel a été interjeté par :

BONNET Alain par l' intermédiaire de son conseil, le 25 septembre 2020, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif (appel principal)

Le procureur de la République, le 25 septembre 2020 contre BONNET Alain, étant précisé que l'appel porte sur la peine prononcée (appel principal).

L' arrêt interruptif de prescription

Par arrêt interruptif de prescription en date du 7 janvier 2021, 1 affaire était fixée pour plaider à l'audience du 24 mars 2021.

DEROULEMENT DES DEBATS :

A l' audience publique du 24 mars 2021, le président a constaté l' absence du prévenu BONNET Alain.

Maître VIGUIER Damien, Maître SOSKIN Ilana, Maître MERCIER Marie et Maître LILTI Stéphane ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, a indique retirer ses conclusions sur la nullité.

Jean-Michel AUBAC a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, en ses observations,

Maître LILTI Stéphane, avocat des parties civiles l'UEJF et J'ACCUSE ! (AIPJ), en ses plaidoirie et conclusions,

Maître MERCIER Marie, avocat de la partie civile SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître SOSKIN Ilana, avocat de la partie civile la LICRA, en ses plaidoirie et conclusions,

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître VIGUIER Damien, avocat du prévenu, en ses plaidoirie et conclusions, qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l' affaire en délibéré et le président a déclaré que l' arrêt serait rendu à l'audience publique du 19 mai 2021.

Et ce jour, le 19 mai 2021, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Jean-Michel AUBAC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DECISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi, LES FAITS :

1. Le 23 avril 2019, la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAHAL) adressait un signalement au procureur de la République du tribunal de grande instance de Paris, reçu le 25 avril 2019 au titre de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale, relatif aune série de propos publiés sur le compte VK "Alain Soral" dont l'URL était : "<https://vk.com/a.soral>".

2. Par soit transmis du 29 août 2019, le ministère public confiait une enquête à la Brigade de Répression de la Délinquance contre la Personne (BRDP) du chef de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, au visa des articles 23, alinéa 1er, (pour la publicité) et 24, alinéa 7, de la loi du 29 juillet 1881 et d'injures publiques envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881.

3 . Le 10 septembre 2019 étaient constatés les contenus signalés sur le réseau social VK, de même que les liens renvoyant au site "Égalité et Réconciliation" par l'officier de police judiciaire qui s'y connectait et en dressait procès-verbal, étant précisé qu'Alain SORAL était le directeur de publication de VK. Se trouvaient annexées les captures d'écran des pages permettant d'accéder aux contenus ainsi que la reproduction des messages et articles signalés.

4. Par exploit délivré le 16 décembre 2019, le procureur de la République près le tribunal de grande instance devenu le tribunal judiciaire de Paris faisait citer Alain BONNET dit SORAL pour y être jugé des chefs de diffamation publique envers un groupe à raison de son appartenance à la religion juive et provocation publique à la haine envers ce même groupe pour avoir publié :

Sur son compte VK Alain Soral les propos suivants :

"Rappelons que la haine du Christ et de ses lieux de culte provient d'abord de la

Synagogue et de ses succursales maçonniques..."

"Ne laissons pas les sionistes et les franc-maçons récupérer l'incendie (volontaire) de

Notre-Dame"

"Cet incendie est bien évidemment un incendie criminel, voulu, pour plusieurs raisons,

par les plus hautes instances qui dominant et écrasent notre pays..."

"Les sionistes font tout pour designer les musulmans et faire oublier que brûler les églises est une injonction du Talmud et la haine du Christ au Coeur du judaïsme (et de sa succursale, la Franc-Maçonnerie)."

Et sur le site Égalité et réconciliation les propos suivants :

"Les soldats du mondialisme ont foutu le feu à notre cathédrale chérie et maintenant ils veulent la reconstruire. En synagogue ? On plaisante".

5. Par jugement du 18 septembre 2020, le tribunal correctionnel de Paris a,

- Annule la citation, s'agissant des faits de diffamation publique,
- Rejeté l'exception de nullité, s'agissant des faits d'incitation à la haine,
- Rectifie une erreur matérielle sur la date des faits (17 et 18 avril 2019 et non 17 et 18 avril 2018),
- Déclare M. BONNET coupable de provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion,
- Condamne M. BONNET à une peine de 90 jours-amende d'un montant unitaire de 60 euros,
- Statue sur les intérêts civils et alloue à chacune des parties civiles une somme de 1 euro à titre de dommages-intérêts, outre celle de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- Rejeté les autres demandes des parties civiles.

6. M. BONNET a interjeté appel de ce jugement, le 25 septembre 2020, précisant que son appel porte sur l'entier dispositif.

7. Le ministère public a formé, le même jour, un appel principal, précisant que son appel est limité à la peine prononcée.

Devant la cour,

8. Le conseil du prévenu a indiqué qu'il se désistait de ses conclusions de nullité.

9. L'association Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) a conclu à la confirmation du jugement entrepris et a sollicité une somme globale de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

10. L'association SOS RACISME - TOUCHE PAS A MON POTE a conclu à la confirmation du jugement et, à titre subsidiaire, à la requalification des faits en diffamation raciale.

Elle a également conclu au retrait, sous astreinte, des propos litigieux et à la condamnation de M. BONNET au paiement d'une somme de 3 000 euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

11. Les associations Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) et J'ACCUSE ACTION INTERNATIONALE POUR LA JUSTICE ont conclu à la confirmation du jugement entrepris et, y ajoutant, à la condamnation de M.

BONNET au paiement d'une somme supplémentaire de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

12. Le ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris sur la culpabilité et a demandé à la cour, d'une part, de condamner le prévenu à la peine d'un an d'emprisonnement et d'autre part, de révoquer les sursis prononcés les 18 janvier 2018 (3 mois), 1er juin 2018 (4 mois) et 24 janvier 2019 (6 mois).

13. Le conseil du prévenu a fait valoir ses moyens de défense et a plaide la relaxe de son client.

Il a fait valoir, d'une part, que la preuve d'un lien entre le compte VK et son client n'était pas rapportée et, d'autre part, que les propos poursuivis ne comportent aucune incitation à la haine ou à la violence, contre la communauté juive dans son ensemble, mais ne visent qu'une partie de celle-ci qui cherche à faire porter la responsabilité de l'incendie de la cathédrale Notre Dame de Paris sur des musulmans.

Motifs

SUR CE,

- en la forme :

14. Les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables.

- sur le fond :

I - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

sur les conclusions de nullité :

15. Il convient de donner acte au conseil du prévenu qu'il se désiste de ses conclusions de nullité.

- sur l'imputabilité des propos poursuivis :

16. Le conseil du prévenu estime, d'une part, que son client ne peut être poursuivi en qualité de directeur de la publication du site internet Égalité et Réconciliation et, d'autre part, qu'il n'est pas établi qu'il est l'auteur des propos publiés sur le site VK.

#1 directeur de la publication

17. Mais la cour rappelle, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le directeur de la publication d'un service de communication au public en ligne fourni par une personne morale est, de droit, le représentant légal ou, dans le cas d'une association, statutaire de celle-ci, en dépit de toute indication contraire figurant sur le site internet prétendant satisfaire à l'obligation de mettre à disposition du public dans un standard ouvert l'identité du directeur de la publication instituée par l'article 6 III. de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

18. Il en résulte que le service de communication au public en ligne accessible à l'adresse www.egaliteetreconciliation.fr est fourni par l'association Égalité & Réconciliation, dont le président est M. BONNET dit SORAL, qui a donc la qualité de directeur de la publication.

19. En second lieu, par des motifs pertinents que la cour adopte, les premiers juges ont exactement retenu que le prévenu est responsable des propos tenus sur la page VK au nom d'Alain SORAL.

20. En outre, la qualité d'auteur de M. BONNET est confirmée par les recherches effectuées par la LICRA et reprises en pages 7 à 10 de ses conclusions. Il ressort du constat d'huissier produit que le site Égalité et Réconciliation invite à deux reprises les internautes à "Retrouver Alain Soral sur VK", avec indication du lien permettant la redirection sur le compte VK. Par ailleurs, sur son compte Twitter, M. BONNET dit SORAL a annoncé, le 26 décembre 2017, la création d'une page sur "VK" et a invité ses lecteurs à l'y rejoindre en cliquant sur un lien.

21. Il s'ensuit que sa responsabilité, en qualité d'auteur des propos poursuivis, ne saurait être contestée.

. Sur l'erreur matérielle

22. Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a rectifié une erreur purement matérielle affectant dans la citation la date de commission des infractions mentionnée comme étant les 17 et 18 avril 2018, alors qu'il est constant que les propos litigieux ont été publiés les 17 et 18 avril 2019.

Sur les propos poursuivis

#2 incendie volontaire

23. L'article 24, alinéa 7, réprime d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

24. En l'espèce, il est fait grief au prévenu d'avoir, par les propos litigieux, provoqué à la haine à l'encontre d'un groupe de personnes en raison de leur appartenance à la religion juive.

25. Il est reproché, en premier lieu, à M. BONNET les propos suivants, publiés sur le compte VK Alain Soral :

"Rappelons que la haine du Christ et de ses lieux de culte provient d'abord de la

Synagogue et de ses succursales maçonniques..."

"Ne laissons pas les sionistes et les franc-maçons récupérer l'incendie (volontaire) de

Notre-Dame"

"Cet incendie est bien évidemment un incendie criminel, voulu, pour plusieurs raisons,

par les plus hautes instances qui dominent et écrasent notre pays..."

"Les sionistes font tout pour désigner les musulmans et faire oublier que brûler les

églises est une injonction du Talmud et la haine du Christ au cœur du judaïsme (et de

sa succursale, la Franc-Maçonnerie)."

26. Le conseil du prévenu estime que ces propos ne visent pas l'ensemble des membres de la communauté juive, mais des intellectuels liés au mouvement mondialiste qui cherchent à aviver les tensions communautaires en France et que son client a voulu dénoncer un risque de guerre civile.

#3 ensemble

27. Toutefois, la cour ne peut que relever que si la référence aux sionistes - le sionisme étant, selon la définition de l'Académie française, un mouvement politique et religieux ayant pour objet de reconstituer une nation juive en Palestine - ne peut, à elle seule, viser la communauté juive dans son ensemble, il n'en est pas de même des autres propos. En effet, en énonçant que "la haine du Christ provient d'abord de la Synagogue", que "brûler les églises est une injonction du Talmud" et que "la haine du Christ est au Coeur du judaïsme", il ne peut être soutenu que les propos ne visent que quelques intellectuels juifs et il apparaît, au contraire, clairement que c'est l'ensemble de la communauté qui est visée.

28. En soutenant que l' incendie de la cathédrale Notre Dame de Paris - événement qui a profondément marqué les esprits tant en France qu'à l'étranger - était d'origine criminelle et que la destruction des églises est un commandement du Talmud - sans justifier de la réalité de ses dires, son conseil ne faisant d'ailleurs état que d'une simple rumeur -, le prévenu a nécessairement jeté l'opprobre sur l'ensemble de la communauté

juive et a incité non seulement à la haine, mais à commettre des violences contre ses membres.

29. Il s'ensuit que l' infraction est constituée s' agissant de ces propos.

30. Il est reproché, en second lieu, à M. BONNET d' avoir publié, sur le site Egalité et Réconciliation, les propos suivants :

"Les soldats du mondialisme ont foutu le feu à notre cathédrale chérie et maintenant ils veulent la reconstruire. En synagogue ? On plaisante".

31 . Toutefois, il ne saurait être soutenu que ces propos visent la communauté juive dans son ensemble, la référence à l'édification d'une synagogue à la place de la cathédrale ne pouvant, tout au plus, viser que la seule partie de la communauté juive adepte d'une idéologie mondialiste.

32. Il s'ensuit que l' infraction n' est pas constituée et que le jugement doit être infirme, s'agissant des propos publiés sur le site Égalité et Réconciliation.

33 . Le jugement sera donc confirmé sur la culpabilité, mais uniquement pour les propos publiés sur le site VK.

- sur la peine :

34. Alain BONNET dit SORAL est né le 2 octobre 1958 à Aix les Bains (73). Il est divorcé sans enfant.

Il est écrivain, ses revenus mensuels s' élèvent à environ mille euros par mois et il est redevable de près de 600 000 euros au titre d'amendes, dommages-intérêts et frais d'avocat.

#4 injure publique

Son casier judiciaire, actualisé au 19 mars 2021, comporte 19 mentions. Il a déjà été condamné pour provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, diffamation envers particulier, diffamation envers un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique, injure publique, provocation à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, diffamation envers particulier en raison de l'orientation sexuelle, souscription publique tendant à l'indemnisation d'une condamnation judiciaire pécuniaire, injure envers particulier en raison de sa race, sa religion ou son origine, provocation à la discrimination nationale, raciale, religieuse, non mise à disposition du public d'information

identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne, contestation de crime contre l'humanité, apologie de crime ou délit par parole, écrit ou moyen de communication au public par voie électronique.

35. Les faits sont d'une particulière gravité des lors qu'ils imputent à la communauté juive d'être à l'origine de l'incendie de la cathédrale Notre Dame de Paris, affirmation qui ne peut que conduire à une réaction de haine ou à inciter à la commission d'actes de violence.

36. Ils sont également graves en raison du procédé utilisé. Le prévenu affirmant de façon péremptoire et sans en justifier, son conseil faisant uniquement état d'une rumeur, d'une part, que "la haine du Christ est au cœur du judaïsme" et, d'autre part, que "brûler les églises est une injonction du Talmud".

37. L'examen du casier judiciaire permet de constater que le prévenu est profondément ancré dans la délinquance et qu'il n'a tenu aucun compte des multiples avertissements délivrés par la justice, ayant déjà été condamné à dix-huit reprises, dont quinze à la date

des faits objet de la poursuite. Le risque de renouvellement des infractions paraît particulièrement élevé, le prévenu n'ayant manifesté aucune volonté de modifier son comportement et la violence de ses écrits ou déclarations.

38. Il a déjà bénéficié d'alternatives à l'incarcération, dont seize amendes pour des montants allant de 1 500 à 10 000 euros, des jours-amende et, à trois reprises, de l'emprisonnement avec sursis. Il convient de constater que ces alternatives à l'incarcération n'ont eu aucun effet sur son comportement.

#5 peine inférieure ou égale à six mois

39. Si l'emprisonnement ferme doit demeurer exceptionnel spécialement en matière de droit de la presse, la cour ne peut que considérer, compte tenu de la gravité de l'infraction et en raison de la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de ses antécédents judiciaires et des faits, que seule une telle peine est de nature à réprimer ce comportement, à l'exclusion de toute autre sanction qui serait insuffisamment dissuasive et manifestement inadéquate. Il convient, en conséquence, de condamner M. BONNET à une peine de quatre mois d'emprisonnement.

40. Aux termes de l'article 132-25 du code pénal, lorsque la juridiction de jugement prononce une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, un emprisonnement partiellement assorti du sursis ou du sursis probatoire et lorsque la partie ferme de la peine est inférieure à six mois, ou lorsque la juridiction prononce une peine pour laquelle la durée restant à exécuter est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, ordonner que la peine sera exécutée en totalité sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique, de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur.

41. En l'espèce, le condamné réside à Ternant (58) et déclare exercer la profession d'écrivain.

#6 peine d'emprisonnement

Il convient donc de dire que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté.

42. Au visa du casier judiciaire d'Alain BONNET dit SORAL, actualisé au 19 mars 2021, l'intéressé a fait l'objet des condamnations suivantes :

- le 18 janvier 2018 par le tribunal correctionnel de Paris à la peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne,
- le 1er juin 2018 par le tribunal correctionnel de Paris à la peine de 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour non mise à disposition du public d'information identifiant l'éditeur d'un service de communication au public en ligne,

- le 24 janvier 2019, par la cour de Paris, à la peine de 6 mois d' emprisonnement avec sursis pour apologie de crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique (décision devenue définitive le 22 mars 2019 à la suite d'un désistement de pourvoi).

43. Madame l' Avocat général requiert la révocation des trois sursis.

44. Le conseil d' Alain BONNET dit SORAL s' oppose à cette demande.

#7 code de procédure pénale

45. La cour estime que les faits objet des condamnations antérieures étant d' une autre nature que ceux de la présente procédure, il n'y a pas lieu à révocation des sursis.

II - SUR L'ACTION CIVILE :

46. La cour estime, au vu des conclusions et des explications des parties civiles, que les préjudices ont été justement évalués par le tribunal. Il convient donc de confirmer la décision entreprise s'agissant des sommes qui leur ont été allouées à titre de dommages-intérêts.

47. Il est par ailleurs équitable de condamner le prévenu à payer à chacune des parties civiles une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour leurs frais de première instance et d'appel.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels formes par le prévenu et le ministère public ;

sur l'action publique :

Donne acte au conseil du prévenu de ce qu' il renonce à ses conclusions de nullité ;

Confirme le jugement entrepris sur la culpabilité, sauf en ce qui concerne les propos publiés, sur le site Égalité et Réconciliation ;

Reforme le jugement sur le surplus et, statuant a nouveau,

Renvoie M. BONNET des fins de la poursuite, s' agissant des propos diffusés sur le site Égalité et Réconciliation ;

Le condamne à un emprisonnement délictuel de QUATRE mois (4 mois) ;

Dit que cette peine sera exécutée sous le régime de la semi-liberte ;

Dit que les modalités d' exécution de cet aménagement de peine seront déterminées par le juge de l'application des peines.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d' un montant de 169 euros, prévu par l'article 1018 A du code général des impôts, dont est redevable le condamné. Ce montant est diminué de 20 % en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l' arrêt est contradictoire à signifier ou de défaut.

sur l' action civile :

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne M. BONNET à payer à chacune des parties civiles une somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'ensemble de la procédure.

Le présent arrêt est signé par Jean-Michel AUBAC, président et par Margaux MORA, greffier.

LE PRESIDENT LE GREFFIER